

Élagage des haies et des arbres

Guide pratique



*Pour mieux vivre ensemble,
respectons quelques règles élémentaires,
de bon voisinage, de sécurité ou de bon sens !*

Élagage haies et arbres

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies bordant les voies publiques et privées de façon à ne pas gêner le passage des usagers, ainsi qu'assurer la sécurité routière.

L'élagage est également nécessaire pour protéger les réseaux électriques et de télécommunication et ainsi rester connecté.

C'est l'affaire de tous !

1. Dispositions d'ordre public

Les arbres, branches, racines qui débordent sur le sol des voies de circulation doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires, locataires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du domaine public.

Les haies doivent être taillées de manière que leur développement du côté de la voie communale ne fasse aucune saillie sur celle-ci. Elles ne doivent pas non plus déborder sur les terrains voisins.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doivent être limitée à 2 mètres, voir moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire (ou locataire), qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

**Merci de respecter cette règle
pour le bien être et la sécurité de tous !**

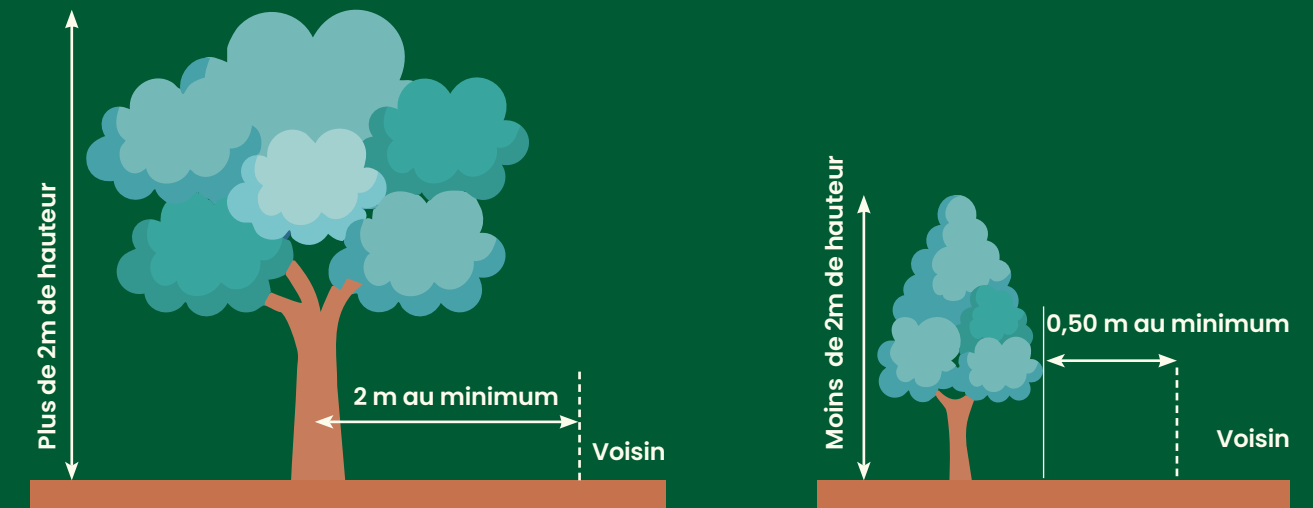


2. Dispositions du code civil

Il est possible de faire pousser librement dans son jardin des végétaux. Toutefois, si ces plantations se situent à proximité d'un voisin il y a des distances à respecter.

Pour éviter des conflits, mieux vaut connaître la loi et la réglementation en vigueur :

- pour les plantations de plus de 2 mètres : distance d'au moins 2 mètres de la limite séparative ;
- pour les plantations de moins de 2 mètres : distance est fixée à 0,50 mètre de la limite séparative.

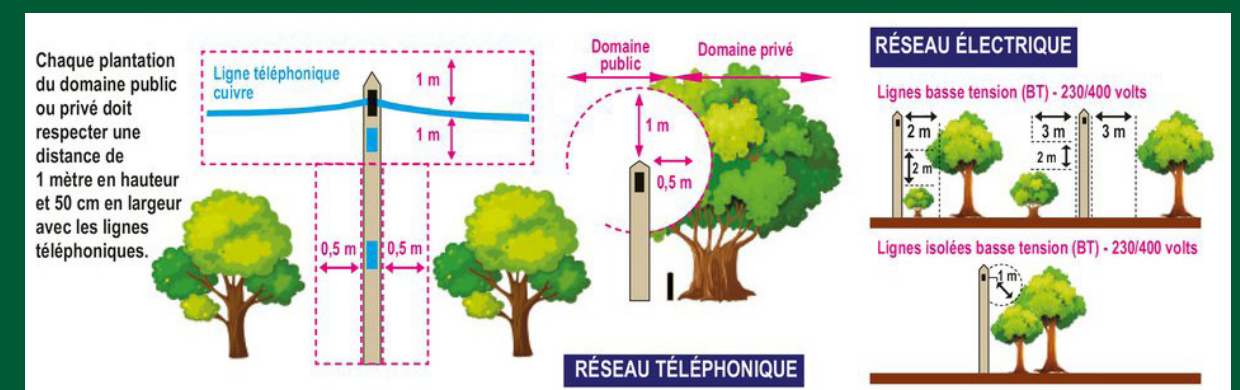


La distance se calcule du milieu du tronc, de l'autre côté c'est la limite séparative qui sert de point de mesure. Une exception peut-être admise pour les plantations de plus de 30 ans sous condition que cela n'apporte pas de gêne notable.

3. Sécurité des réseaux aériens

Un accident d'électrocution est toujours possible en cas de végétaux touchant des lignes électriques. De plus en cas de fort coup de vent, le réseau peut être coupé à cause de branches touchant les câbles. Une recherche de responsabilité peut alors être engagée et peut donner lieu à un dédommagement financier. Ainsi, les branches ne doivent pas toucher les réseaux électriques aériens, téléphoniques, informatiques et l'éclairage public.

Quelles sont les distances à respecter ?



4. Sécurité routière (servitude de visibilité)

Le domaine public routier communal (ou ses dépendances) ne doit pas être encombré et la circulation ne doit pas être entravée ou gênée. En outre, la végétation dense débordant sur les routes peut rendre une chaussée glissante.

Si votre haie se situe dans l'angle d'un carrefour, votre haie ne doit pas dépasser 80 cm de haut sur une longueur de 10 mètres suivant l'angle.

Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privées, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des usagers (piétons, 2 roues, véhicules, etc.), et ne cachent pas les feux de signalisation et les panneaux, y compris la visibilité en intersection de voirie et la visibilité dans les courbes. Dans tous les cas, la responsabilité des riverains peut être engagée en cas d'accident.



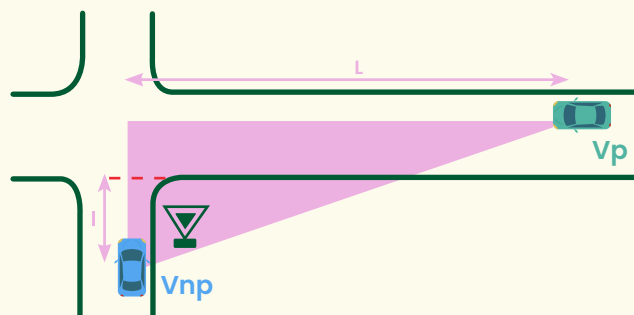
l'article L114-1 et suivants du Code de la voirie routière, définissent l'obligation de «supprimer les plantations gênantes» afin d'assurer une meilleure visibilité, pour les propriétés riveraines des voies publiques. A fortiori les intersections et carrefours doivent offrir une visibilité aux usagers de la route.



Pour un cédez-le-passage		
Vitesse réglementaire*	I	L
30km/h	7 m	20 m
50km/h	7 ou 10 m	45 m
70km/h	10 m	70 m

Pour un stop		
Vitesse réglementaire*	I	L
30km/h	3 m	20 m
50km/h	3 m	45 m
70km/h	3 m	70 m

*Vitesse définie par le panneau de la voie concernée



Les services techniques communaux vont réaliser prochainement un bilan sur le linéaire de haies et plantations privées qui ne seraient pas élaguées en limite de voies et chemins communaux. C'est pourquoi, il vous est demandé si vous êtes concerné d'intervenir dans les meilleurs délais.

Le maire peut le cas échéant contraindre un propriétaire à élaguer des arbres et plantations en lui adressant une injonction de faire. En cas de mise en demeure sans résultat, le maire pourra ordonner des travaux d'élagage, les frais afférents aux opérations étant alors automatiquement à la charge des propriétaires négligents (Article L2212-2-2 du CGCT).

Un riverain qui planterait ou laisserait croître des haies ou des arbres à moins de deux mètres de la route sans autorisation s'expose également à une amende de 1500 euros (article R. 116-2 du Code de la voirie routière).

Nous ne souhaitons pas en arriver là et comptons sur votre civisme.